

à prononcer et pour la transmission des résultats des examens, comme il est dit à l'article 25 du règlement précité.

J'appelle toute votre attention sur l'importance des dossiers que vous devrez me faire parvenir sous bordereau, et qui comprendront, entre autres pièces, les procès-verbaux des séances et opérations de la commission, avec les tableaux des classements; les procès-verbaux individuels d'exclusion, accompagnés des dossiers contenant toutes les pièces jusqu'au moment de l'exclusion; les dossiers de chaque candidat classé, comprenant toutes leurs compositions. Un bordereau particulier est établi pour chaque dossier des exclus comme des classés.

Il ne vous échappera pas qu'il est nécessaire de fournir à la commission de classement à Paris (art. 22, § 3) le plus d'éléments possible pour la mettre à même d'apprécier la manière dont les cotes ont été données dans les diverses colonies, et de comparer les opérations des différentes commissions dans les garnisons d'outre-mer avec celles du jury unique dans la métropole. Ce n'est qu'à cette condition qu'on arrivera à un classement vraiment équitable, et qu'on atténuera les inconvénients d'être obligé de faire passer des examens dans les petites garnisons, où les commissions sont plus portées à l'indulgence que le jury, dont les membres sont étrangers à la localité et au personnel qu'il examine en France.

L'article 13 du règlement a besoin de quelques explications qu'il importe de fournir aux chefs de corps. L'opinion des officiers de section et des capitaines a été introduite parmi les éléments d'appréciation pour les cotes morales, afin d'engager, dans une certaine mesure, la responsabilité des officiers subalternes pour des choix donnant accès dans leurs rangs à des sous-officiers qu'ils doivent connaître mieux que personne; mais il reste entendu que ces rapports séparés ne peuvent parvenir au président de la commission que par la voie hiérarchique rigoureusement observée, et de telle sorte que les notes données par un officier puissent toujours être rectifiées ou complétées par le rapport de son supérieur immédiat. Dans aucun cas, d'ailleurs, une annotation pour transmission ne pourra dispenser du rapport spécial. Ces rapports des officiers de compagnie doivent toujours parvenir au ministre, aussi bien pour les candidats classés que pour ceux qui sont exclus.

Vous me fournirez un état néant dans le cas où la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> régiment n'aurait pas de sous-officiers en position d'aspirer, quant à présent, au grade de sous-lieutenant.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : D'HORNOY.

---

N<sup>o</sup> 294. — DÉPÊCHE ministérielle du 4 juillet 1873 (direction des colonies, 2<sup>e</sup> bureau) au sujet des engagements conditionnels d'un an.

Versailles, le 4 juillet 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Je vous ai informé, par une circulaire du 13 février dernier, que, par décision bienveillante de M. le Ministre de la guerre,